



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2023-361

Objet : Autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable public de la commune de Doussard pour le recouvrement des produits locaux

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de Doussard.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

Fait à DOUSSARD, le 21 novembre 2023,

Le Maire

Marielle JUILIEN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.